Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA
DORDOGNE
SERVICE URBANISME,
HABITAT CONSTRUCTION
SUHC / Planification
Affaire suivie par:
Marielle CHAUME
Tél : 05.53.03.65.27
Télécopie : 05.53.03.66.10

101969

Arrêté
approuvant la révision de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Front-de-Pradoux

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124.1, L. 124.2, R. 124.4 à R. 124.8,

VU la carte communale approuvée le 17 octobre 2006,

VU la demande en date du 17 février 2009 de la commune de Saint-Front de Pradoux de réviser sa carte communale,

VU la désignation de M. Guillaume Allard, commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du maire de la commune en date du 28 juillet 2010 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 14 septembre 2009 au 14 octobre 2009 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2010 approuvant la révision de la carte communale de Saint-Front de Pradoux,

VU l'avis des services consultés,

Sur la proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : La révision de la carte communale de Saint-Front-de-Pradoux, annexée au présent dossier est approuvée.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124.1 à R. 124.3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Front-de-Pradoux
- au service territorial de la vallée de l'Isle

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations du sol.

Article 5. Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés au siège de la mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8. Mme la préfète de la Dordogne, Mme le maire de Saint-Front-de-Pradoux, le directeur départemental des territoires, notamment, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

01 JUIL. 2019

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

Commune de Saint Front de Pradoux
Dordogne
Extrait des registres des délibérations

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de conseillers votants : 14

Délibération n° 2010.03.10/08
Objet : Approbation de la carte communale
Décision du Conseil : Permis de construire délivrés au nom de l'Etat

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE CELLE DU 10 MARS 2010 (N° 2010.03.10.03) AYANT LE MEME OBJET

L'an deux mille dix, le dix mars, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT FRONT DE PRADOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme BECHAUD Marie-Andrée, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 mars 2010

Etaient présents : Marie- Andrée BECHAUD, Maire
Madame Régine BARRADIS et Monsieur Henri CRABANAC, Adjoints
Mesdames et Messieurs Raymond ATTARD, Martine BIALE, Brigitte COMMES, Pierre-André CROUZILLE, René EYRAUD, Daniel LAUBUGE, Nelly LAUNAY, Roland LAURIERE, Gilles MAPPA, Marie-Claude PAILLOT, Thierry PROUT

Secrétaire de séance : Mme Régine BARRADIS

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2009, donnant avis sur l'opportunité de réviser une carte communale sur le territoire de la commune
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juillet 2009, soumettant à enquête publique le projet de carte communale,
Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Le Maire donne au Conseil lecture :
- des observations faites sur le projet de carte communale
- du rapport du Commissaire Enquêteur

le tout annexé à la présente délibération.

Madame le Maire indique également le nombre d'observations enregistrées, à savoir 14, ainsi que le nombre d'avis favorables du Commissaire Enquêteur qui ont été suivis, à savoir 5

Oui l'exposé du Maire,
Considérant les observations faites au cours de l'enquête publique, les conclusions du Commissaire Enquêteur, du groupe de travail, et l'exposé du Maire.

Accusé de réception en préfecture
024-212404099-20100314-2010031008-DE
Date de signature : Certifié exécutoire le 17 mars 2010
Date de réception : 17/03/2010

MAIRIE de SAINT-FRONT-DE-PRADOUX (24)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** d'approuver la carte communale conforme aux observations faites par le Commissaire Enquêteur, et à la suite qui en a été donnée lors de la réunion avec les élus et les Personnes Publiques associées.

Par ailleurs, selon les dispositions réglementaires qui découlent de l'approbation de la carte communale, le Maire précise au Conseil Municipal qu'il peut soit décider du transfert de compétence en matière de délivrance de permis de construire, soit décider que les permis de construire seront délivrés au nom de l'Etat.

Le Maire demande au Conseil de fixer son choix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide** que les permis de construire seront délivrés au nom de l'Etat
- **charge** Madame le Maire de signer tout acte à intervenir, pour la mise en application des dispositions réglementaires qui en découlent.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète, afin qu'elle approuve par arrêté la carte communale.

DELIBERATION ADOPTEE PAR 14 VOIX POUR

Fait et délibéré, les mois, jours et an que dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME, le 10 mars 2010
Le Maire

